

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE	2173
2. ORDRE DU JOUR.....	2173
2020 01 001 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020.....	2173
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX	2174
2020 01 002 3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2019.....	2174
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2019	2174
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS	2174
6. LES RAPPORTS.....	2174
6.1 RAPPORT DU MAIRE.....	2174
6.2 RAPPORT DES COMITÉS.....	2175
6.3 RAPPORT DU D.G.....	2175
7. ADMINISTRATION.....	2175
2020 01 003 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 271-2020.....	2175
2020 01 004 7.2 AVIS DE MOTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT 292-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 292-16 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS.....	2188
2020 01 005 7.3. CAMPAGNE DE SOUSCRIPTION – CENTRAIDE ESTRIE.....	2188
2020 01 006 7.4. DEMANDE DE SUBVENTION – ÉCOLE DE SAINTE-EDWIDGE ET LIGUGÉ – LIVRES.....	2188
2020 01 007 7.5. AUTORISATION ET RÉVOCATION DE PERSONNE – BUREAU DE POSTE.....	2188
2020 01 008 7.6 DEMANDE DE COMMANDITE – ACCRO À LA VIE.....	2189
2020 01 009 7.7. EMBAUCHE D'UNE CONCIERGE.....	2189
8. URBANISME.....	2190
9. VOIRIE MUNICIPALE	2190
10. HYGIÈNE DU MILIEU	2190
10.1 ENTENTE DE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS ET AUTRES MATIÈRES VALORISABLES POUR 2020- 2022 – LA RESSOURCERIE.....	2190
10.2. DÉPÔT DU BILAN D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE.....	2190
2020 01 010 10.3. MANDAT DONNÉ À LA FIRME FNX INNOV CONCERNANT LE DOSSIER DE L'EAU POTABLE DANS LE NOYAU VILLAGEOIS.....	2190
11. SÉCURITÉ	2190
12. LOISIRS ET CULTURE.....	2191
2020 01 011 12.1. CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE – CAMPAGNE ANNUELLE DE FINANCEMENT	2191
13. CORRESPONDANCE	2191
2020 01 012 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE.....	2191
14. TRÉSORERIE	2191
2020 01 013 14.1. RATIFIER LES COMPTES DE DÉCEMBRE 2019.....	2191
2020 01 014 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 13 JANVIER 2020.....	2192
14.3 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'ACTIVITÉ DE FONCTIONNEMENT, L'ACTIVITÉ DES INVESTISSEMENTS ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 2019 (ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL).....	2193
14.4 DÉPÔT DU RELEVÉ BANCAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2019.....	2192
15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS	2192
2020 01 015 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.....	2192

Remise des bourses reconnaissances aux élèves ayant terminés leur secondaire cinq finissants sur sept sont venus pour l'évènement. Monsieur Gervais Gagnon de la Caisse populaire des Verts-Sommets était présent. Un montant de 100 \$ de la part de la municipalité, plus un montant 50 \$ de la part de la Caisse populaire fut remis aux finissants.

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 13 janvier 2020, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Émilie Groleau	Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Jacques Ménard	Madame Line Gendron
Madame Lyssa Paquette (absente)	Monsieur Éric Leclerc (absent)

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il est ordonné par résolution comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

2020 01 001 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020

1. Ouverture

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2020

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 et de la séance extraordinaire du 18 décembre 2019

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

5. Présence et période de questions

- 5.1. Présence et période de questions

6. Rapports

- 6.1. Rapport du maire sur ses activités
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport du D. G.

7. Administration

- 7.1. Adoption du règlement de taxation 271-2020
- 7.2. Avis de motion – Modification règlement 292-16 sur la rémunération des élus
- 7.3. Campagne de souscription – Centraide Estrie
- 7.4. Demande de subvention – École Sainte-Edwidge et Ligugé
- 7.5. Autorisation et révocation de personne – Bureau de poste
- 7.6. Demande de commandite – Accro à la vie
- 7.7. Embauche d'une concierge

8. Urbanisme

Rien à signaler

9. Voirie

Rien à signaler

10. Hygiène du milieu

- 10.1. Entente de service de collecte, de transport et de traitement des encombrants et autres matières valorisables pour 2019 - La Ressourcerie
- 10.2. Dépôt du Bilan d'économie d'eau potable
- 10.3. Mandat donné à la firme FNX Innov – concernant le dossier de l'eau potable dans le noyau villageois

11. Sécurité

Rien à signaler

12. Loisirs et Culture

- 12.1. Conseil Sport Loisir de l'Estrie – Campagne annuelle de financement

13. Correspondance

- 13.1 Adoption de la correspondance

14. Trésorerie

- 14.1 Ratifier les comptes payés du mois de décembre 2019
- 14.2 Adoption des comptes à payer au 13 janvier 2020
- 14.3 Dépôt du rapport de l'activité de fonctionnement, l'activité des investissements et l'état de fonctionnement au 31 décembre 2019 (Article 176.4 du Code municipal)
- 14.4 Dépôt du relevé bancaire du mois de décembre 2019

15. Varia et période de questions

Rien à signaler

16. Levée de la séance ordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 13 janvier 2020 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption des procès-verbaux

2020 01 002 3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2019 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2019

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 et de la séance extraordinaire du 18 décembre 2019 soient adoptés tels que rédigés.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la session ordinaire du 2 décembre 2019

La direction générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session.

5. Présences et période de questions

Aucune personne présente.

6. Les rapports

6.1 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à 3 rencontres et/ou réunions à la MRC et à la municipalité.

6.2 RAPPORT DES COMITÉS

Madame la conseillère Émilie Groleau a participé à 1 réunion et/ou rencontre ;
Monsieur le conseiller Jacques Ménard a participé à 1 réunion et/ou rencontre ;
Madame la conseillère Lyssa Paquette a participé à 1 réunion et/ou rencontre ;
Madame la conseillère Line Gendron a participé à 4 réunions et/ou rencontres ;
Monsieur le conseiller Éric Groleau a participé à 1 réunion et/ou rencontre.

6.3 RAPPORT DU D.G.

Le rapport et suivi de la direction générale est déposé.

7. Administration

2020 01 003 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 271-2020

ATTENDU que l'objet du présent règlement est de décréter les taxes et les tarifs municipaux applicables dans la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'exercice financier 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 3 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 18 décembre 2019 de ce conseil ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 18 décembre 2019 de ce conseil ;

ATTENDU que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

EN CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil adopte le règlement de taxation 271-2020 ci-après au long reproduit :

Le règlement se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

**Règlement 271-2020 décrétant l'imposition
des taxes et tarifs municipaux de l'exercice
financier 2020**

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2020, lequel prévoit des revenus et des dépenses de **1 236 654 \$** ;

ATTENDU que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU que selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

ATTENDU que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 18 décembre 2019 de ce conseil ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 18 décembre 2019 de ce conseil ;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2020 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 271-2020 décrétant l'imposition des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2020* ».

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

Article 4. DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

- 4.1 *Bac* : un bac à déchets, un bac à collecte sélective, un bac pour les plastiques agricoles ou un bac pour les matières compostables (putrescibles).
- 4.2 *Bac à déchets* : un contenant roulant, de couleur noire, qui a une capacité de 360 litres, qui est munie d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte des déchets.
- 4.3 *Bac à collecte sélective* : un contenant roulant, de couleur bleue, qui a une capacité de 360 litres, qui est munie d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte sélective.
- 4.4 *Bac pour les matières compostables (putrescibles)* : un contenant roulant, de couleur brune, qui a une capacité de 240 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un

essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte des matières compostables ;

- 4.5 *Chalet* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, mais qui est habité durant une partie de l'année, habituellement durant la saison estivale, pourvue que le local ne soit pas habité plus de 180 jours, consécutifs ou non ;
- 4.6 *Unité agricole* : un local servant ou destiné à servir à une fin agricole sauf une unité agricole enregistrée ;
- 4.7 *Unité agricole enregistrée* : local servant ou destiné à servir à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. ch. M-14) ;
- 4.8 *Local* : selon le cas, un espace constitué d'une pièce ou un espace constitué de plusieurs pièces communicantes ayant une entrée distincte directement sur l'extérieur ou dans un vestibule, chacun de ces espaces servants ou étant destiné à servir à une seule et même fin ou une unité d'évaluation comportant ou non une ou plusieurs construction(s) ou ouvrage (s) servant ou destinée (s) à servir à une seule et même fin ;
- 4.9 *Piscine* : piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à 0,9 m ;
- 4.10 *Unité commerciale* : local servant ou destiné à servir à une fin commerciale ;
- 4.11 *Unité d'évaluation* : une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- 4.12 *Unité industrielle* : local servant ou destiné à servir à une fin industrielle ;
- 4.13 *Unité institutionnelle* : local servant ou destiné à servir à une fin institutionnelle ;
- 4.14 *Unité résidentielle* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, à l'exclusion d'un chalet ;
- 4.15 *Unité forestière* : local servant ou destiné à servir à une fin d'exploitation forestière ;
- 4.16 *Unité autre* : un local servant ou destiné à servir à une fin autre que celle de chalet, unité agricole, unité agricole enregistrée, unité commerciale, unité industrielle, unité institutionnelle ou unité résidentielle, à l'exception d'un terrain non construit et non pourvu d'ouvrage.

Article 5. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale au taux ci-après déterminé est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux général de base est fixé à **0,793 3** \$ cent par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 6. REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt fait au fonds de roulement au montant de 20 250 \$ pour l'année 2020 et suivantes le tableau des emprunts au fonds de roulement, il est par le présent règlement approprié à même les revenus généraux de la Municipalité, une somme de 20 250 \$.

Article 7. REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319.2-2018

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts au montant de 31 850 \$ pour l'année 2020 et les suivantes le tableau des emprunts au règlement d'emprunt 319.2-2018.

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts relatifs à la réfection de la rue Tremblay par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc, d'égout et de l'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **252 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	1

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2019 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **439,50 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Les dépanneurs, les garages commerciaux et le souffleur de verre sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- **439,50 \$** par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, le taux s'établit comme suit :
- 1,55 \$ par m³ d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2020 par rapport à celle de décembre 2018 ; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2020, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2019.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité, mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 9. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **53 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 10. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **321,60 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

RÈGLES D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 7 À 10

Aux fins d'interpréter les articles 7 à 10, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES. (BAC BRUN ET NOIR)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par **151,50 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	, 5
Camp forestier	, 5

Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la MRC de Coaticook, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble :

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles, une compensation à l'égard de chaque immeuble d'exploitation agricole enregistrée admissible au programme de crédit de taxes foncières agricole (MAPAQ), à l'exception des producteurs de porcs et/ou de volailles.

Le montant de ladite compensation est fixé à **8 \$** pour l'année 2020.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par conteneur, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte des plastiques agricoles sur conteneur, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Article 13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 11 ET 12

Aux fins d'interpréter les articles 11 et 12, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (BAC BLEU)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par **15 \$**.

Article 15. COMPENSATION POUR LE RECHARGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement du réseau routier en gravier appartenant à la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	, 75
Unité commerciale	, 75
Unité agricole	, 75
Unité agricole enregistrée (MAPAQ)	3
Unité forestière	, 75
Unité industrielle	, 75
Unité institutionnelle	, 75
Terrain vacant d'une valeur de moins de 5 000 \$, 25
Terrain vacant d'une valeur de 5 000 \$ et plus	, 75

RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 15

Aux fins d'interpréter l'article 15, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à, 75.

Article 16. VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques dispensée par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, de chaque propriétaire d'immeuble muni d'une fosse septique, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2020 est déterminé de la façon suivante :

- **92 \$** pour une résidence permanente — vidange des boues seulement
- **46 \$** pour un chalet — vidange des boues seulement

ARTICLE 17 BACS SUPPLÉMENTAIRES

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, bleu et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2^e bac brun et/ou un 2^e bac bleu.

Sur demande, la municipalité fournit un 2^e bac noir. Le prix de ce 2^e bac est fixé à 90,00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison.

ARTICLE 18 ANIMAUX DOMESTIQUES

18.1 LICENCE POUR CHIEN

En vertu du règlement 312-2020, le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence. Cette licence n'est pas transférable et elle est valide pour la durée de vie du chien, enregistré à la municipalité.

Le tarif est de **10 \$** pour la licence. De plus, le remplacement de la médaille (peu importe le motif) entraîne un déboursé de 2 \$.

18.2 ANIMAUX ERRANTS

Tout animal domestique errant recueilli par la fourrière municipale est conservé un maximum de 72 heures, puis envoyé à la Société protectrice des animaux de l'Estrie.

Les frais liés à ce service sont établis ainsi :

Frais de cueillette incluant la première journée de garde : 75,00 \$
Frais de garde : 30,00 \$/journée
15,00 \$/fraction de journée

Article 19. SERVICES MUNICIPAUX

19.1 TRAVAUX PUBLICS

Lorsque l'employé municipal est appelé à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec l'officier impliqué, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Lorsque requis, le coût du remplacement des numéros civiques sera facturé aux personnes concernées en fonction du calcul mentionné précédemment, et ce, sauf si le déneigement municipal ou provincial est à l'origine du bris.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 24 concernant les intérêts et les frais.

TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Lorsque l'employé municipal est appelé à effectuer des travaux de branchement sur les réseaux d'aqueduc et d'égout comme l'indiquent le règlement 264-1993 et les annexes 1 à 6 pour des branchements, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec l'officier impliqué, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 24 concernant les intérêts et les frais.

19.2 LOCATION DES SALLES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Tarif de location

Le tarif de location est celui établi dans le *Règlement sur la tarification des services municipaux*, à savoir :

Salle rez-de-chaussée

Tarif

75 \$ par demi-journée, soit de 8 h à 16 h ou de 16 h 30 à 24 h

100 \$ par journée, soit de 8 h à 24 h

15 \$ par heure pour une période maximale de 3 heures

Gratuit pour les organismes reconnus

Salle à l'étage

Tarif

150 \$ par demi-journée, soit de 8 h à 16 h ou de 16 h 30 à 24 h
 250 \$ par journée, soit de 8 h à 24 h
 25 \$ par heure pour une période maximale de 4 heures
 Gratuit pour les organismes reconnus

Le Locataire peut louer l'une des salles du Centre communautaire :

- Pour une durée maximale de trois heures la salle rez-de-chaussée au tarif de 15 \$ de l'heure ;
- Pour une durée maximale de quatre heures la salle à l'étage au tarif de 25 \$ de l'heure.
- Une réduction de 5 \$ l'heure s'appliquera si le locataire loue la salle pour une période de plus de cinq semaines consécutives ;
- Un dépôt de 100 \$ doit être remis au représentant de la Municipalité au moment de la signature du contrat de location d'une salle par le Locataire. Ce dépôt sera remis au Locataire suite à la tenue de l'événement après inspection des lieux et réception des clés par la Municipalité ;
- Un dépôt de 50 \$ pour l'utilisation des poêles ;
- Le dépôt d'un organisme reconnu par la Municipalité sera de 0 \$;
- L'utilisation des réfrigérateurs de la cuisine, du bar, des tables et des chaises est incluse dans le prix de location ;

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 24 concernant les intérêts et les frais ;

19.3 SERVICE D'ANIMATION ESTIVALE

SUBVENTION DU SERVICE D'ANIMATION ESTIVALE ADMINISTRÉ PAR LA MRC DE COATICOOK

Sous présentation d'un reçu émis par la MRC de Coaticook une subvention est accordée aux résidents de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour le service d'animation estivale pour la saison 2020.

Ces montants seront définis par résolution au courant de l'année 2020.

19.4 SERVICE DU CAMP D'HIVER 2020

TARIFICATIONS

Les frais d'inscription au service du camp d'hiver de Sainte-Edwidge-de-Clifton et de la municipalité de Martinville par enfant pour une période d'une semaine sont de :

1 ENFANT	40,00 \$
2 ENFANTS	80,00 \$
3 ENFANTS	120,00 \$
4 ENFANTS	140,00 \$

COÛT DU SERVICE DE GARDE

2 périodes : 7 h à 8 h et/ou 16 h à 17 h 30

5 \$ par période ou 7 \$ pour les deux périodes

MODALITÉS DE PAIEMENT

- En argent comptant

Le paiement doit être fait en entier lors de l'inscription.

- Par chèque

Le paiement doit être fait en entier lors de l'inscription.

19.6 SERVICE DE LA PISCINE

- TARIFICATIONS

Les frais d'inscription au service d'utilisation de la piscine pour l'été 2020 sont gratuits pour tous les résidents de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et les non-résidents.

19.7 SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE

TARIFICATIONS

- Les frais d'inscription à la bibliothèque Françoise-Maurice de Coaticook pour l'année 2020 sont gratuits pour tous les résidents de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton.
- Pour avoir droit au remboursement des frais d'inscription à 100 %, le citoyen doit avoir une preuve de l'abonnement de la bibliothèque Françoise-Maurice de Coaticook.
- Le montant sera alors remboursé au citoyen dans les meilleurs délais.
- Grille des tarifs d'abonnement :

Abonnement régulier	Adulte	45,00 \$
	Jeunes (moins de 18 ans)	25,00 \$
	Familles (peu importe le nombre d'enfants et adultes)	90,00 \$
	Étudiant (école primaire ou secondaire)	Gratuit
Passeport Culturel Coaticook (PCC)	Passeport adulte	35,00 \$
	Passeport étudiant	20,00 \$

ARTICLE 20 REMBOURSEMENT

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.

- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

ARTICLE 21 ENTENTE DE PAIEMENT

Le conseil autorise le directeur général et/ou l'adjointe administrative à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

ARTICLE 22 NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint plus de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

TABLEAU DES VERSEMENTS

VERSEMENTS	DATE	%
Premier versement	20 février 2020 (30 ^e jour qui suit l'expédition du compte)	20 %
Second versement	9 avril 2020	20 %
Troisième versement	28 mai 2020	20 %
Quatrième versement	16 juillet 2020	20 %
Cinquième	27 août 2020	20 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), la somme est payable en cinq (5) versements, ces versements étant dus comme suit :

- ♦ Premier versement 30^e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %
- ♦ Second versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement 20 % ;
- ♦ Troisième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement 20 % ;

- ♦ Quatrième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement 20 % ;
- ♦ Cinquième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement 20 %.

Malgré les quatre premiers alinéas, le tarif au compteur édicté en vertu de l'article 8 est payable dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

ARTICLE 23 TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu des articles 7 à 19 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

ARTICLE 24 TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS DIVERS

- Le conseil décrète que lorsqu'un montant de taxes versement n'est pas fait à son échéance, un tarif ou tous autres frais devient exigible, et n'est pas payé à la date de l'échéance indiquée ou dans le délai prévu pour ce versement, il porte intérêt.
- Ce versement et tout autre versement qui est dû porte intérêt à raison de 14 % par année à compter de la date où il est devenu exigible.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 45,00 \$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut de deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.
- Le conseil décrète que des frais de 15,00 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 2,00 \$ plus 0,25 \$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi ou la réception de télécopie sans interurbain, ainsi que pour la réception de télécopie via l'interurbain du Canada. De plus, le conseil décrète que des frais d'administration de 3,00 \$ plus 0,25 \$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi de télécopie via l'interurbain au Canada.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,10 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,39 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie, copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$.
- D'appliquer le règlement sur les frais exigibles de la *Loi sur l'accès aux documents et renseignements personnels* de la section II (documents détenus par les organismes municipaux) en vigueur le 1^{er} avril 2018 ;
- Des frais de gestion de dossier s'élevant à 3 % de la facture totale à payer par la municipalité à la MRC seront ajoutés au total de la facture adressée à chaque citoyen qui aura effectué des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 01 004 7.2 AVIS DE MOTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT 292-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 292-16 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers que le règlement 292-20 modifiant le règlement 292-16 concernant la rémunération des élus municipaux sera présenté pour modification et adoption lors d'une séance subséquente de ce conseil ;

Le Code municipal prévoit à l'article 445 que tout règlement doit être précédé de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil ;

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

2020 01 005 7.3. CAMPAGNE DE SOUSCRIPTION – CENTRAIDE ESTRIE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de Centraide Estrie ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser le versement d'un don de 100 \$ dans le cadre de la campagne de souscription de Centraide Estrie ;

D'affecter et **d'engager** le crédit net au montant 100 \$ dans la catégorie administration au compte 02 19000 447 ;

D'autoriser la direction à faire l'inscription et le paiement à Centraide Estrie.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 01 006 7.4. DEMANDE DE SUBVENTION – ÉCOLE DE SAINTE-EDWIDGE ET LIGUGÉ – LIVRES

CONSIDÉRANT la demande de l'école de Sainte-Edwidge pour une subvention de 1 500 \$ concernant l'achat de nouveaux livres pour sa bibliothèque ;

CONSIDÉRANT l'entente signée en date du 16 octobre 2017 entre la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et de la Commission scolaire des Hauts-Cantons concernant l'utilisation communautaire des infrastructures scolaires et municipales ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE remettre une somme de 1 500 \$ à l'école de Sainte-Edwidge concernant l'achat de nouveaux livres pour sa bibliothèque pour l'année 2020 ;

DE requérir de la trésorerie le paiement tel que décrit à l'entente, article 9.1.

D'autoriser la direction générale à émettre le chèque.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 01 007 7.5. AUTORISATION ET RÉVOCATION DE PERSONNE – BUREAU DE POSTE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser, madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale, madame Manon Jacques, adjointe administrative, et monsieur Stéphane Bourget inspecteur en voirie, à prendre le courrier et à faire les transactions requises par la municipalité avec Postes Canada ;

D'aviser Postes Canada que toutes autres personnes ayant auparavant été à l'emploi de la municipalité sont révoquées et n'ont aucune autorité déléguée par celle-ci

D'autoriser la direction à faire parvenir la présente résolution à Postes Canada.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Madame la conseillère Line Gendron étant visé par la résolution qui suit, celui-ci se retire de ce point à l'ordre du jour, et ce en vertu du Règlement du code d'éthique et de déontologie des élus.

2020 01 008 7.6 DEMANDE DE COMMANDITE – ACCRO À LA VIE

CONSIDÉRANT l'importance de la prévention du suicide auprès de nos jeunes ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QU'un montant de 100 \$ soit remis à titre de contribution volontaire pour aider à financer le programme de prévention du suicide de la Maison des jeunes de Coaticook pour le spectacle Accro à la vie ;

D'affecter et d'engager le crédit net du montant au poste budgétaire 02 19000 447 ;

D'autoriser la direction générale à émettre le chèque.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Madame la conseillère Line Gendron revient à la table du conseil.

Monsieur le maire Bernard Marion étant visé par la résolution qui suit, celui-ci se retire de ce point à l'ordre du jour, et ce en vertu du Règlement du code d'éthique et de déontologie des élus.

2020 01 009 7.7. EMBAUCHE D'UNE CONCIERGE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'affichage du poste de concierge pour le Centre communautaire et l'hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT que madame Line Bolduc a déposé son curriculum vitae ;

CONSIDÉRANT que madame Bolduc a été la seule candidate à postuler ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ PAR madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE procéder à l'embauche de madame Line Bolduc à titre de concierge au taux horaire de 20 \$ /heure ;

QUE celle-ci soit payée comme travailleur autonome.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Monsieur le maire Bernard Marion revient à la table du conseil.

8. Urbanisme

Aucun point

9. Voirie municipale

Aucun point

10. Hygiène du milieu

10.1 ENTENTE DE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS ET AUTRES MATIÈRES VALORISABLES POUR 2020- 2022 – LA RESSOURCERIE

Remis à une séance ultérieure.

10.2. DÉPÔT DU BILAN D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

Le rapport du bilan d'économie d'eau potable est déposé aux membres du conseil.

2020 01 010 10.3. MANDAT DONNÉ À LA FIRME FNX INNOV CONCERNANT LE DOSSIER DE L'EAU POTABLE DANS LE NOYAU VILLAGEOIS

CONSIDÉRANT les problématiques encourues dans le réseau d'eau potable concernant les coliformes totaux présents dans le réseau

CONSIDÉRANT que la Municipalité est en avis d'ébullition préventif depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement suit le dossier et que la Municipalité se doit de résoudre la problématique dans les meilleurs délais possible;

CONSIDÉRANT que la Municipalité se doit de fournir une eau de qualité aux personnes desservies par son réseau d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT que les puits municipaux sont incapables de fournir l'eau nécessaire à la consommation lorsqu'il y a des fuites sur le réseau et que par conséquent celle-ci se voit dans l'obligation d'importer de l'eau de la Ville de Sherbrooke ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a besoin d'une expertise professionnelle dans le domaine et que madame Johanne Brodeur de la firme FNX Innov connaît bien les besoins et la problématique de celle-ci concernant son réseau d'aqueduc ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la direction à mandater madame Johanne Brodeur de la firme FNX Innov à évaluer son réseau d'eau potable et à présenter un plan d'action afin de pouvoir trouver des solutions dans la problématique ci-haut mentionnée.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

11. Sécurité

Aucun point

12. Loisirs et culture

2020 01 011 12.1. CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE – CAMPAGNE ANNUELLE DE FINANCEMENT

CONSIDÉRANT la campagne annuelle de financement « Les Amis des Jeux du Québec – Estrie » du Conseil Sport Loisir de l'Estrie ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

DE soutenir la campagne « Mes premiers jeux » et « Amis des Jeux du Québec – Estrie » en octroyant un montant de 100 \$, pour les Jeux du Québec qui se dérouleront à l'hiver et l'été 2020 ;

D'autoriser la direction à faire parvenir le chèque au Conseil Sport Loisir de l'Estrie.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

13. Correspondance

2020 01 012 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Que la liste de la correspondance à ce jour soit déposée en regard du conseil et versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2020 01 013 14.1. RATIFIER LES COMPTES DE DÉCEMBRE 2019.

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des salaires et le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose le rapport de la trésorerie, les chèques, les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 2 décembre 2019 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

De ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois de décembre du chèque/dépôt 501427 au 501434 d'un montant de 8 373.58 \$;

De ratifier le paiement des comptes payés après le 2 décembre 2019 d'un montant de 9 703.22 \$:

- Payé par chèque numéro 4946 à 4972 au montant de 9 470.66 \$;
- Payé par prélèvement numéro 14129 au montant de 232.56 \$;
- Payé par dépôt direct aucun au montant de 0 \$.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2020 01 014 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 13 JANVIER 2020

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des comptes à payer au 13 janvier 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 59 336.04 \$, d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

- comptes à payer par chèque 4946 au 5003 pour un montant de 53 264.14 \$
- comptes à payer par prélèvement 14130 au 14143 pour un montant de 6071.90 \$
- comptes à payer par dépôt direct aucun pour un montant 0 \$

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés d'un montant de 59 336.04 \$ au 13 janvier 2020.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14.3 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'ACTIVITÉ DE FONCTIONNEMENT, L'ACTIVITÉ DES INVESTISSEMENTS ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 2019 (ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL)

Le rapport des états de fonctionnement est déposé aux membres du conseil.

14.4 DÉPÔT DU RELEVÉ BANCAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2019

Une copie du relevé bancaire est déposée aux membres du conseil.

15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la conseillère Émilie Groleau s'interroge sur l'eau qui s'accumule sur le pont sur le chemin Tremblay en face de monsieur Émile Lemire.

La hotte du four du Centre communautaire étant défectueuse, une vérification sera faite auprès de la compagnie AJR pour une estimation des coûts pour la réparation ou l'achat d'une nouvelle.

2020 01 015 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE procéder à la levée de la séance, il est 21 h 22.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Brigitte Desruisseaux

Directrice générale et secrétaire-trésorière